HÔPITAUX
CHAMPAGNE
SUD

EPSM Aube

Décision portant délégation de signature de Monsieur Stéphane VOVIAUX

LE DIRECTEUR DES HOPITAUX CHAMPAGNE SUD

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 alinéa 5, D.6143-33 à D.6143-35 relatifs à la délégation de signature du Directeur ;

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

- Vu le Code de la Commande Publique ;

- Vu l'Ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

- Vu la Convention de Direction Commune du 9 juin 2015 et ses avenants entre le Centre Hospitalier de Troyes, le Centre Hospitalier de Bar-sur-Seine, le Centre Hospitalier de Bar-sur-Aube, le groupement hospitalier Aube Marne (GHAM) et l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube (EPSMA), la Résidence Pierre d'Arcis et la Résidence Cardinal de Loménie ;

- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date en date du 2 février 2023, nommant Monsieur Damien PATRIAT en tant que Directeur Général des Centres Hospitaliers de Troyes, Bar sur Aube, Bar sur Seine, du Groupement Hospitalier Aube Marne, de l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube, des EHPAD de Brienne le Château et d'Arcis-sur-Aube à compter du 15 février 2023 ;

- Vu la nomination de Monsieur Stéphane VOVIAUX en date du 1er septembre 2025, en qualité d'Attaché d'administration hospitalière principal, affecté au service des Ressources Humaines à l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube.

C O N S I D E R A N T

Que la délégation de signature est une mesure d'organisation du service, permettant d'en assurer la continuité ;

Que la délégation de signature est l'acte par lequel le représentant d'une autorité administrative autorise un agent, qui lui est subordonné, à signer certaines décisions, à sa place et sous sa responsabilité et contrôle ;

Que la délégation doit être autorisée par un texte, qu'elle n'est jamais totale et doit préciser de manière suffisante le champ des attributions déléguées ;

Que la délégation, de même que ses éventuelles modifications, sont notifiées aux intéressés et, pour être opposable aux tiers, publiées par tout moyen les rendant consultables ;

D E C I D E

Article 1 : Désignation des délégataires

Il est donné la délégation permanente de signature à Monsieur Stéphane VOVIAUX, Responsable des Ressources Humaines au sein de l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube.

Article 2 : Champs d'application

Monsieur Stéphane VOVIAUX a la compétence de signer pour :

- En qualité de Responsable des Ressources Humaines de l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube :
  - Toutes les décisions individuelles et tous les actes administratifs relatifs aux dossiers des personnels non médicaux concernant :
    - La carrière des agents titulaires et non titulaires, les retraites, les décisions de reclassement, de mise en disponibilités, les décisions relatives à la reconnaissance d'une maladie professionnelle imputable au service, les accidents de service
    - Les contrats de travail de droit public et de droit privés conclus avec les professionnels non titulaires ainsi que leurs avenants
    - Tout courrier, attestation, convocation ou décision relatifs à la gestion des ressources humaines de l'établissement, notamment en ce qui concerne le temps de travail des agents, leur éligibilité aux divers dispositifs (place en crèche, demande de versement d'indemnité, demande de revalorisation salariale ou de demande de paiement d'heures supplémentaires etc..) mis en place par l'établissement
    - Toutes les conventions de mise à disposition
  - Tous les actes administratifs relatifs à la gestion globale des ressources humaines (gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, formation continue, absentéisme, convention de stage, ordres de missions…)
  - Le mandatement des payes et charges du personnel

Sont exclus : les conventions d'association et les procédures disciplinaires

Article 3 : Responsabilité

Chaque délégataire a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation ou de ses fonctions et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4 : Durée de la décision portant délégation de signature

La présente décision portant délégation de signature prend fin lorsque le délégant ou le délégataire cesse ses fonctions ou par décision du directeur.

Article 5 : Notification et publication de la décision portant délégation de signature

La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature.

Elle sera portée à la connaissance de Monsieur Stéphane VOVIAUX.

Elle sera communiquée au Conseil de surveillance de l'EPSMA ainsi qu'au comptable public de l'EPSMA.

Elle fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Troyes.

Troyes, le 3 septembre 2025

Le directeur général

des Hôpitaux Champagne Sud

Damien PATRIAT